

PREFECTURE DE L'ARDECHE

1ère Direction
4ème Bureau

BOITE POSTALE 721
07007 PRIVAS CEDEX LE

REFERENCE A RAPPELER :

ID/LF

TEL. (75) 64-01-77. POSTE 449

TELEX : PREFARD 345 138

▲
Environnement
Installations Classées

A. P. N° 1D/4B-81/13

N° 1748 /DIV



ARRÈTE PREFCTORAL

autorisant la Société EURECAT (Européen de retraitement de catalyseurs) dont le siège social est : 6, rue Gutenberg à BONDOUNFLÉ - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE à exercer les activités de récupération molybdène, cobalt et chrome en provenance d'installations classées sur le territoire de la commune de LA-VOUTE-SUR-RHONE, dans l'enceinte de l'usine R.P.T.

LE PREFET DE L'ARDECHE,

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Société EURECAT en vue d'être autorisé à créer dans l'enceinte de l'usine R.P.T. à LA VOUTE-SUR-RHONE un centre de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle le dossier a été soumis ;

VU les avis émis par les Chefs de service consultés ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 novembre 1980 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 février 1981 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'ARDECHE ;

ARRÈTE :

.../...

ARTICLE 1. - La société EURECAT (Européenne de retraitement de catalyseurs) est autorisée à exploiter son usine située dans l'enceinte de l'établissement RHONE-POULENC à LA VOULTE.

ARTICLE 2. - Les activités de l'établissement sont la récupération de chrome hexavalent, de molybdate de soude, d'oxyde de cobalt issus de déchets industriels provenant d'installations classées (boues et catalyseurs de raffinerie, bains concentrés de traitement de surfaces...) et classées sous les rubriques :

- 167 C : traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (autorisation),

~~finis~~ - 143 : production d'acide chromique (autorisation),

~~finis~~ - 211 B1 : dépôt de gaz combustible (1 réservoir 26 tonnes) (déclaration),

~~finis~~ - 328 bis : dépôt d'oxygène liquide (1 réservoir 25 m³) (déclaration).

L'établissement est autorisé à traiter 500 T/An de catalyseurs d'hydrodésulfuration pour en extraire le molybdène ; 1 000 T/An de boues d'électroflottation contenant du cobalt et à extraire une solution contenant 170 T/An de Cr O₃ à partir de bains concentrés de traitement de surface.

+ Réglementation + 212.77

ARTICLE 3.- Implantation

L'établissement sera situé, installé et exploité, conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.- Clôture -

L'établissement sera clôturé. Les accès normaux seront convenablement aménagés et maintenus dégagés.

ARTICLE 5.- Bruits et vibrations -

5.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)) :

Emplacement	Jour 7 H à 20 H	Dimanches et jours fériés JOUR	Nuit 20 H à 7 H
En limite de propriété	60 DBA	55	50

5.3. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

5.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6. -- Déchets --

6.1. Réception des déchets : Une comptabilité des résidus entrant sera tenue. A cet effet, les véhicules apportant des déchets seront pesés en charge et à vide. Un registre sera tenu comportant notamment les renseignements suivants :

- date,
- entreprise ayant produit le déchet,
- nom du transporteur,
- nature et poids du déchet d'après la déclaration de son producteur,
- nature et résultats des analyses et contrôles pratiqués,
- destination du déchet aux fins de stockage,
- mode d'élimination.

Un laboratoire disposant de moyens adaptés sera implanté dans l'usine pour effectuer les analyses et contrôles visés ci-dessus ainsi que le contrôle des effluents sortant de l'usine.

Pour tout déchet entrant, un échantillon sera prélevé et analysé sommairement s'il s'agit d'un déchet bien connu de l'exploitant, d'une manière exhaustive dans le cas contraire.

6.2. Déchets produits par l'usine : le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toutes précautions (fréquences d'enlèvement, aire étanche) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet.

Le résidu solide généré lors de la fabrication de la solution concentrée de molybdate de sodium devra être provisoirement dans une fosse bétonnée étanche. L'étanchéité de cette fosse sera régulièrement contrôlée.

ARTICLE 7.- Accidents ou incidents : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier quoi que ce soit dans l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 8.- Code du travail : les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 9.- Pollution atmosphérique :

9.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

9.2 - Le four d'incinération des boues cobaltifères devra être équipé et exploité conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975).

Les gaz de combustion seront portés au moins pendant 2 secondes à la température de 900 ° avant d'être évacuées conformément aux instructions du 24 novembre 1970 et 13 août 1971 dans la cheminée qui devra être équipée des dispositifs permettant d'effectuer des mesures à l'émission en conformité avec la norme NF X 44052.

En particulier, la vitesse ascendante des gaz de combustion ne devra pas être inférieure à 7 m/s au stade final.

Les rejets atmosphériques devront avoir les caractéristiques maximales suivantes à l'émission :

- indice de noircissement : 4
- poussière : 150 mg/Nm³,
- CO : 150 mg/Nm³
- métaux : 30 mg/Nm³.

L'ensemble de ces valeurs est donné pour une teneur de 7 % de CO 2 dans les gaz de combustion.

9.3. Les valeurs fixées à l'article 9.2 seront vérifiées périodiquement par l'exploitant et au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 10.- Risques d'incendie et d'explosion -

10.1 - Dispositions générales

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

- les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes.

c) matériel électrique : l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

d) moyens de secours : l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

e) exploitation : . Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité ;

. Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

. Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

10. 2 - Zone présentant des risques d'incendie :

a) isolement par rapport aux tiers : les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au-moins 8 mètres.

b) comportement au feu des structures métalliques : les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, on pourra compromettre les conditions d'intervention.

.. / ..

- 6 -

c) dégagements : les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

d) désenfumage : le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

10.3 - Les dispositifs présentant des risques d'explosion -

a) délimitation : Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

b) matériel électrique : "les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

c) dans ces zones, les feux nus sont interdits, cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 11.- Contrôles et analyses divers -

11.1 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que de contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à ceff effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitant aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

11.2 - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12.- Stockage et aménagements des ateliers -

12.1 - Les stockages de bases, acides, bains usés et autres produits toxiques devront être situés au-dessus d'une cuvette de rétention dont le volume sera au minimum égal au volume du plus grand réservoir.

Les produits stocés au-dessus d'une même cuvette ne devront pas avoir d'incompatibilité chimique. Sur chaque réservoir, il devra être inscrit en caractères apparents, la dénomination du produit ou liquide contenu.

12.2 - Le sol des ateliers sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers la fosse de 30 m³ servant au stockage des effluents pollués.

12.3 - Le bon état des réacteurs, cuve de traitement, de leurs annexes, des stockages sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieurs à 3 semaines et au moins une fois par an. Le résultat des vérifications sera noté sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 13.- Pollution de l'eau -

13.1 - Qualité de l'effluent :

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) et de l'instruction du 4 juillet 1972.

En particulier :

- le PH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C,
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

.. / ..

.. les rejets éventuels de solution de nitrate devront être étalés dans le temps,

- l'effluent sera débarassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposable ou précipitables qui indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- les concentrations moyennes sur 2 heures à ne pas dépasser pour les matières polluantes ci-après mentionnées seront les suivantes :

- Cr VI (NFT 90 112)..... 0,1 mg/l
- total métaux (NFT 90 027)..... 15,0 mg/l
- cyanures..... 0,1 mg/l
- cadmium..... 3,0 mg/l
- fluorures..... 15,0 Mg/l

Par ailleurs,

- la DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101 sera inférieure à 120 mg/l,

- la quantité d'effluents rejetée sera inférieure à la capacité de la station. Le débit moyen horaire sera inférieur à 1,5 m³/heure.

13.2 - Station d'épuration -

Le Ph devra être enregistré avant rejet. Un dépassement des valeurs autorisées à l'article 13.1 devra déclencher une alarme et le rejet de l'effluent devra être interrompu.

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution du prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'entretien courant de la station d'épuration devra être assuré par un personnel spécialisé.

Le constructeur devra fournir des consignes d'exploitation de la station. Elles devront être approuvées par l'inspecteur des installations classées.

Il devra être ouvert un registre du suivi de la station sur lequel seront notés les vérifications, l'entretien, les consommations de réactifs, les quantités d'eaux traitées, les observations relatives au fonctionnement.

13.3 - Pollution accidentelle -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture du récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers la station de traitement soit vers un bassin de rétention.

Le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents pollués accidentellement seront conçus de telle manière qu'aucun rejet direct au milieu naturel ne soit réalisable par gravité sans contrôle.

13.4 - Elimination des boues -

Les boues d'hydroxydes produites devront être confiées à un éliminateur agréé.

13.5 - Analyses -

a) par l'exploitant : pendant les 2 semaines consécutives au démarrage de chaque unité (chrome et oxyde de Mo ...) afin de déterminer l'effluent, il sera effectué journallement un dosage de tous les paramètres figurant au tableau de l'article 13.1 ; puis pendant un mois les analyses seront effectuées une fois par semaine.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées, en fin de semaine puis en fin de mois.

La fréquence des analyses et les paramètres à doser seront alors fixés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

b) par un organisme agréé : une fois par an au minimum, il devra être effectué par un organisme agréé, une campagne de mesures sur 24 heures permettant de vérifier que les valeurs fixées à l'article 13.1 sont bien respectées. Le compte-rendu devra faire apparaître les produits traités et les conditions de fonctionnement de l'établissement le jour du prélèvement.

ARTICLE 14.- Dépôts de gaz combustibles et d'oxygène liquide -

Ces dépôts seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions types des rubriques 211 et 328 bis annexées au récépissé 80 50 HYD du 12 février 1980.

ARTICLE 15 - Tous les textes délivrés antérieurement au titre des installations classées sont annulés.

ARTICLE 16 - Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 17 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

- En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 18 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

ARTICLE 19 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 20 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA VOULTE-SUR-RHONE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmise à la Préfecture de l'ARDECHE - 1ère Direction - 4ème Bureau - Environnement-Installations Classés.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 22 - Monsieur le Secrétaire Général de l'ARDECHE, Monsieur le Maire de LA VOULTE-SUR-RHONE, Monsieur l'Ingénieur en chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile, Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

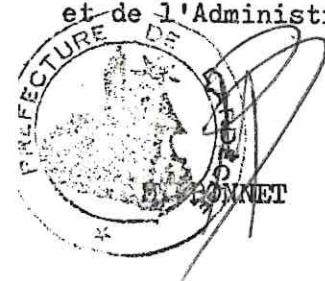
FAIT A PRIVAS, le 21 AVR. 1981

Pour ampliation,

Le Directeur de la Réglementation
et de l'Administration Générale,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : J.-C. EHRMANN



PREFECTURE DE L'ARDECHE

BOITE POSTALE 721
07007 PRIVAS CEDEX

LE

1ère Direction

4ème Bureau

REFERENCE A RAPPELER

PC/HB

TEL. (75) 64-01-77 - POSTE 449

TELEX PREFARD 345 138

A
ENVIRONNEMENT
Installations Classées

A.P n° 1D/4B - 82/34

ARRETE PREFCTORAL

Modifiant l'arrêté n° 1D/4B - 81/13 (n° 1748/DIV) du 1er avril 1981 autorisant la société EURECAT (Européenne de retraitement des Catalyseurs), à exercer les activités de récupération de molybdène, cobalt et chrome en provenance d'Installations Classées, sur le territoire de la Commune de LA VOULTE SUR RHONE, dans l'enceinte de l'Usine R.P.T, et

Imposant des prescriptions complémentaires quant au traitement des catalyseurs.

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le dossier présenté le 15 décembre 1981 par la Société EURECAT, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son dépôt de propane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 81/13 en date du 1er avril 1981, autorisant la Société EURECAT à exploiter son usine située dans l'enceinte de l'Etablissement RHONE-POULENC à LA VOULTE SUR RHONE ;

VU le rapport en date du 29 mars 1982 de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 avril 1982 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'ARDECHE ;

- ARRTE -

ARTICLE 1er - L'arrêté Préfectoral 1D/4B - 81/13 du 1er avril 1981, relatif à l'usine de la Société EURECAT (Européenne de Retraitement de Catalyseurs) à LA VOULTE SUR RHONE est modifié comme suit :

.....
- ARTICLE 2 -

1°) La capacité du dépôt de gaz combustible visé à l'article 2, rubrique 211 B 1 est portée à 45 tonnes.

Le dépôt constitué par un seul réservoir est soumis aux mêmes règles que l'ancien.

2°) Prescriptions complémentaires :

Jusqu'à ce qu'un dispositif d'épuration des gaz émis par le four de régénération des catalyseurs d'hydrodésulfuration des fuels, ne soit opérationnel et efficace, les catalyseurs qui ne sont pas entièrement strippés ne devront pas être traités ; ils seront réexpédiés tel quels à la raffinerie.

.....
ARTICLE 2 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 3 - Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 4 - En aucun cas, le présent arrêté peut être considéré comme valant permis de construire.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA VOULTE SUR RHONE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'ARDECHE - 1ère DIRECTION - 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de l'ARDECHE, M. le Maire de LA VOULTE SUR RHONE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Départemental d'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT A PRIVAS, le 1er JUILLET 1982

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET,
Le Directeur Délégué,

D. GARNIER



LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pierre BENAZET.

Pierre Benazet